



Point 2 de l'ordre du jour

CX/FA 11/43/2
Décembre 2010

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES

Quarante-troisième session

Xiamen (Province de Fujian), Chine, 14-18 mars 2011

QUESTIONS DÉCOULANT DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES COMITÉS ET GROUPES SPECIAUX DU CODEX

QUESTIONS DÉCOULANT DE LA 33^{ÈME} SESSION DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Normes et textes apparentés adoptés par la Commission¹

1. La Commission a adopté les normes et textes apparentés suivants:
 - Dispositions relatives aux additifs alimentaires de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (NGAA), excepté la provision pour le ponceau 4R (SIN 124) dans la catégorie d'aliment 06.8.1 "boissons à base de soja";
 - Directives pour les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques;
 - Amendements du *Système international de numérotation (SIN) des additifs alimentaires* (CAC/GL 36-2009);
 - *Normes d'identité et de pureté des additifs alimentaires* découlant de la 71^{ème} réunion du JECFA;
 - Amendement du nom et des descripteurs des catégories d'aliments 06.0, 06.2 et 06.2.1 de la NGAA;
 - Suppression de la note 180 « Exprimé en tant que bêta-carotène » dans toutes les dispositions adoptées et proposées pour les caroténoïdes (SIN 160a(i), (iii), e, f) et le carotène, bêta- (légume) (SIN 160a(ii)) de la NGAA;
 - Amendement de la disposition relative aux esters d'ascorbyle (SIN 304, 305) dans la catégorie d'aliments 13.2 « Aliments complémentaires pour enfants et nourrissons en bas âge » de la NGAA;
 - Amendement des notes 130 et 131 aux dispositions relatives aux antioxydants phénoliques, à savoir l'hydroxyanisole butylé (BHA, SIN 320), l'hydroxytoluène butylé (BHT, SIN 321); le gallate de propyle (SIN 310) et le butylhydroquinone tertiaire (TBHQ, SIN 319) de la NGAA;
 - Amendement de l'énoncé de la note 136 de la NGAA; et
 - Amendement de la section 2 « Tableau des catégories fonctionnelles, définitions et fonctions technologiques » du CAC/GL 36-1989.

Amendements au Manuel de procédure²

2. La Commission a adopté la révision de la section sur le plan de présentation des normes de produits du Codex (additifs alimentaires) dans la section II (Élaboration des textes Codex), tel que proposée par la 42^{ème} session du CCFA.

¹ ALINORM 10/33/REP, par 18 et 39-42 et Annexe III

² ALINORM 10/33/REP, par. 11 et Annexe II

Révocation des normes Codex et textes apparentés existants³

3. La Commission a approuvé de révoquer du Codex Alimentarius certaines dispositions relatives aux additifs alimentaires de la Norme générale pour les additifs alimentaires (NGAA) et le Répertoire des substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques (CAC/MISC 3).

Élaboration de nouvelles normes et textes apparentés⁴

4. La Commission a approuvé l'élaboration des textes suivants effectués par le CCFA:

- Révision des catégories d'aliments de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (N07-2010); et
- Révision de la *Norme pour le sel de qualité alimentaire* (CODEX STAN 150-1985) (N08-2010).

Interruption des travaux⁵

5. La Commission a approuvé d'interrompre le projet et l'avant-projet de dispositions relatives aux additifs alimentaires de la NGAA telles que proposées à la 42^{ème} session du CCFA.

Révision proposée des *Principes d'analyse des risques appliqués par le comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments*⁶

6. Le rapport du groupe de travail électronique sur de futurs travaux sur l'alimentation animale, établi par la 32^{ème} session de la Commission⁷, a été présenté à la 33^{ème} session de la Commission. Le rapport comprenait, entre autres, une révision des principes existants d'analyse des risques du Codex quant à leur applicabilité à l'alimentation animale, qui identifiait des lacunes dans leur applicabilité à l'alimentation animale et proposait des révisions pour palier à ces lacunes.

7. La Commission a convenu d'envoyer les révisions proposées aux comités pertinents, c'est à dire. CCGP, CCFA, CCCF, CCPR, CCRVDF et CCFICS pour revue. La Commission a convenu en outre de demander au CCGP d'assurer l'uniformité des textes d'analyse de risques une fois revus par les comités pertinents.

8. Le Comité **est invité** à considérer la révision proposée des *Principes en matière d'analyse des risques appliqués par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et le Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments* (joint à l'Appendice 1 du présent document) pour nouvel examen par le CCPG.

Autres questions

9. La Commission a approuvé une proposition du Comité sur l'étiquetage d'aliments (CCFL)⁸ visant à harmoniser le paragraphe 4.2.3.3 de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985) avec le *Système international de numérotation* du Codex (CAC/GL 36-1989).

QUESTIONS DÉCOULANT D'AUTRES COMITÉS ET GROUPES SPECIAUX

Comité Exécutif (CCEXEC)

*Étude de la rapidité du processus d'établissement des normes du Codex*⁹

10. À sa soixante-quatrième session, le CCEXEC a noté que le CCFA utilisait des bonnes pratiques semblables à celles du CCCF. Le travail avançait de manière rapide et efficace au sein du CCFA, mais il restait un nombre considérable de dispositions en attente d'examen en vue de leur insertion dans la NGAA.

³ ALINORM 10/33/REP, par. 74 et Annexe V

⁴ ALINORM 09/32/REP, par. 79 et Annexe VI

⁵ ALINORM 09/32/REP, par. 88 et Annexe VII

⁶ ALINORM 10/33/REP par 95-97 et 100-101

⁷ ALINORM 09/32/REP, parr 170-176

⁸ ALINORM 10/33/22, par 162-167 et Annexe XI

⁹ ALINORM 10/33/3A par 78

Le Comité a noté que la décision prise de ne pas examiner les dispositions qui n'ont plus de justification technologique avait permis de réduire considérablement cet arriéré et a encouragé le Comité à rechercher d'autres voies novatrices à cet effet.

Comité sur les principes généraux (CCGP)

Révision des politiques d'analyse de risques des comités du Codex¹⁰

11. À sa vingt-sixième session, le CCGP a convenu que les politiques d'analyse de risques développées par les comités du Codex étaient généralement compatibles avec les *Principes de travail pour l'analyse des risques* qui sont conformes au mandat du Comité en vertu de l'Activité 2.1. Le Comité a aussi convenu d'envoyer la révision présentée au CL 2010/1-GP aux comités concernés pour considération et révision de leurs politiques d'analyse des risques ce qui lanceraient l'Activité 2.2 du Plan stratégique.

12. Le Comité **est invité** à considérer la révision de ses politiques d'analyse incluses dans la CL 2010/1 CG. Les extraits pertinents de la CL 2001/1-GP sont joints en Appendice 2 du présent document.

Proposition de révision de la définition de « Danger » dans le manuel des procédures¹¹

13. À sa vingt-sixième session, le CCGP n'a pas pu arriver à une conclusion sur une proposition de révision de la définition de « Danger » dans le Manuel des procédures, ajoutant la note de bas de page suivante : « Cette définition de danger en tant qu'agent diffère de la définition en tant qu'effet dans beaucoup de références scientifiques fiables citées par plusieurs comités du Codex dans leurs documents sur l'analyse des risques. Cette différence ne doit pas être interprétée comme étant en conflit avec l'interprétation ou l'application des Principes d'analyse des risques. »

14. Le Comité **est invité** à examiner la proposition précitée et à donner son avis lors de la prochaine session du CCGP.

Comité sur les fruits et légumes traités (CCPFV)

15. À sa vingt-cinquième session, le CCPFV a convenu de demander que le CCFA consulte le CCPFV avant que des changements soient proposés aux dispositions relatives aux additifs alimentaires dans les catégories d'aliments qui relèvent de la compétence du CCPFV, afin de faire en sorte que la justification technologique soit correctement examinée.¹²

Comité de coordination FAO/OMS pour l'Asie (CCASIA)

Norme régionale pour la pâte de soja fermenté

16. À sa dix-septième session, le CCASIA a noté que la *Norme régionale pour la pâte de soja fermenté* (CODEX STAN 298R-2009) a été adoptée sans la disposition relative au tartrate monopotassique (SIN 336(i)) et que le CCFA est convenu de demander au CCASIA de fournir un niveau maximal numérique pour cette substance étant donné qu'il a une DJA numérique. En réponse à cette requête, le CCASIA a recommandé à la Commission d'inclure une disposition de 1000 mg/kg pour tartrate monopotassique dans la norme régional, sous réserve de la confirmation par le CCFA.¹³

17. Le Comité **est invité** à examiner la confirmation de la disposition pour le tartrate monopotassique (SIN 336(i)) lors de la discussion de l'ordre de jour 4a. « Confirmation et/ou révision des concentrations maximales pour les additifs alimentaires et les auxiliaires technologiques dans les normes Codex ».

¹⁰ ALINORM 10/33/33 par 47-55

¹¹ ALINORM 10/33/33 par 56-58

¹² REP11/PFV par.38

¹³ REP11/ASIA par.10

Appendice 1**Proposition****PRINCIPES EN MATIÈRE D'ANALYSE DES RISQUES APPLIQUÉS PAR LE COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES ET LE COMITÉ DU CODEX SUR LES CONTAMINANTS DANS LES ALIMENTS**

Propositions de modifications *en italique et en gras*

Section 1. Champ d'application

1. Le présent document couvre l'application des principes en matière d'analyse des risques par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires (CCFA), le Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments (CCCF) et par le Comité mixte FAO/OMS d'experts sur les additifs alimentaires (JECFA), respectivement. Pour les questions ne relevant pas de la compétence du JECFA, ce document n'exclut pas la prise en compte éventuelle de recommandations émanant d'autres organes d'experts internationalement reconnus, comme approuvées par la Commission.
2. Le présent document devrait être lu en relation avec les *Principes de travail pour l'analyse des risques destinés à être appliqués dans le cadre du Codex*.
 - a) *Le présent document s'applique également aux contaminants dans les denrées alimentaires provenant d'additifs d'aliments pour animaux et aux contaminants dans les aliments pour animaux¹⁴ dont les produits sont destinés à la consommation humaine dans les cas où ils peuvent avoir un impact sur la sécurité sanitaire des denrées alimentaires.*

Section 2. Le CCFA, le CCCF et le JECFA

3. Le CCFA, le CCCF et le JECFA reconnaissent que la communication entre les responsables de l'évaluation des risques et les responsables de la gestion des risques joue un rôle critique dans leurs activités d'analyse des risques.
4. Le CCFA, le CCCF et le JECFA devraient continuer à mettre au point des procédures pour renforcer la communication entre les deux comités.
5. Le CCFA, le CCCF et le JECFA devraient faire en sorte que leurs contributions au processus d'analyse des risques impliquent toutes les parties intéressées et soient entièrement transparentes et soigneusement documentées. Tout en respectant les préoccupations légitimes visant à préserver la confidentialité, les documents devraient être mis sans retard à la disposition de toutes les parties intéressées, sur demande.
6. Le JECFA, en consultation avec le CCFA, le CCCF, devrait poursuivre l'élaboration de critères de qualité minimale applicables aux données nécessaires pour effectuer des évaluations des risques. Le CCFA, le CCCF utilise ces critères pour dresser la liste des substances prioritaires destinées au JECFA. Le Secrétariat du JECFA devrait vérifier si ces critères de qualité minimale ont été respectés lorsqu'il établit l'ordre du jour provisoire des réunions du JECFA.

Section 3. Le CCFA et le CCCF

7. Il incombe principalement au CCFA et au CCCF de formuler des propositions concernant la gestion des risques, qui seront soumises à la Commission du Codex Alimentarius pour adoption.
8. Le CCFA et le CCCF doivent fonder ses recommandations à l'intention de la Commission du Codex

¹⁴ L'expression « aliments pour animaux » fait référence à la fois à « alimentation animale (aliments pour animaux) » et à « ingrédients d'aliments pour animaux », comme défini dans le *Code d'usages pour une bonne alimentation animale (CAC/RCP 054 2004)*.

Alimentarius sur les évaluations des risques, analyses de sécurité comprises¹⁵, effectuées par le JECFA sur des additifs alimentaires, des substances toxiques d'origine naturelle et des contaminants présents dans les **denrées alimentaires et les aliments pour animaux**.

9. Dans le cas où le JECFA a effectué une analyse de sécurité et où le CCFA, le CCCF ou la Commission du Codex Alimentarius décide que des avis scientifiques supplémentaires sont nécessaires, le CCFAC ou la Commission du Codex Alimentarius peut demander expressément au JECFA les avis scientifiques dont il (elle) a besoin pour prendre une décision concernant la gestion des risques.

10. Les recommandations du CCFA à la Commission du Codex Alimentarius concernant la gestion des risques liés à des additifs alimentaires doivent être fondées sur les principes énoncés dans le préambule et les Annexes pertinents de la Norme générale Codex pour les additifs alimentaires.

11. Les recommandations du CCCF à la Commission du Codex Alimentarius concernant la gestion des risques liés à des contaminants et à des substances toxiques présentes naturellement doivent être fondées sur les principes énoncés dans le préambule et les Annexes pertinents de la Norme générale Codex pour les contaminants et les substances toxiques présentes naturellement dans les denrées alimentaires **et les aliments pour animaux**.

12. Les recommandations du CCFA e du CCCF à la Commission du Codex Alimentarius portant sur des dispositions relatives à la santé humaine et à la sécurité sanitaire des **denrées alimentaires et des aliments pour animaux** figurant dans des normes alimentaires doivent être fondées sur des évaluations des risques effectuées par le JECFA et sur d'autres facteurs légitimes à prendre en compte pour garantir la protection de la santé des consommateurs et assurer des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires, conformément aux *Critères pour la prise en considération des autres facteurs mentionnés dans la deuxième Déclaration de principes*.

13. Les recommandations du CCFA et du CCCF à la Commission du Codex Alimentarius relatives à la gestion des risques doivent prendre en compte les incertitudes inhérentes à l'évaluation et les facteurs de sécurité décrits par le JECFA.

14. Le CCFA doit approuver des niveaux d'utilisation maximaux uniquement pour les additifs pour lesquels: 1) le JECFA a établi des normes d'identité et de pureté et 2) le JECFA a effectué une évaluation de la sécurité ou procédé à une évaluation quantitative des risques.

15. Le CCCF doit approuver des concentrations maximales uniquement pour les contaminants pour lesquels: 1) le JECFA a effectué une évaluation de la sécurité ou procédé à une évaluation quantitative des risques et 2) la concentration dans **la denrée alimentaire ou l'aliment pour animaux** peut être déterminée par des plans d'échantillonnage et des méthodes d'analyses appropriés, tels qu'adoptés par le Codex. Le CCCF devrait tenir compte des capacités analytiques des pays en développement, sauf si des considérations de santé publique ne l'obligent à en décider autrement.

16. Le CCFA/CCCF doit tenir compte des différences dans les modes d'alimentation régionaux et nationaux et de l'exposition d'origine alimentaire, telles qu'évaluées par le JECFA, pour recommander des niveaux d'utilisation maximaux pour les additifs ou des concentrations maximales pour les contaminants et les substances toxiques naturellement présentes dans les **denrées alimentaires et les aliments pour animaux**.

17. Avant de mettre définitivement au point ses propositions relatives aux concentrations maximales pour les contaminants et les substances toxiques naturellement présentes, le CCCF doit demander l'avis du JECFA concernant la validité des données relatives à l'analyse et à l'échantillonnage, la répartition des concentrations de contaminants et de substances toxiques naturellement présentes dans les **denrées alimentaires ou les aliments pour animaux** et d'autres aspects techniques et scientifiques pertinents, y compris l'exposition d'origine alimentaire, selon qu'il sera nécessaire pour fonder scientifiquement ses conseils au CCCF.

¹⁵ Par évaluation de la sécurité sanitaire, on entend un processus scientifique consistant: 1) à déterminer une dose sans effet observé pour un agent chimique, biologique ou physique, à partir d'études sur l'alimentation animale et d'autres considérations scientifiques; 2) à appliquer des facteurs de sécurité sanitaire pour déterminer une DJA ou une ingestion tolérable; et 3) à comparer la DJA ou l'ingestion tolérable à l'exposition probable à l'agent (définition provisoire destinée à être modifiée lorsque la définition du JECFA sera disponible).

18. En établissant ses normes, codes d'usages et directives, le CCFA et le CCCF doit indiquer clairement s'il s'appuie non seulement sur l'évaluation des risques du JECFA, mais aussi sur d'autres facteurs légitimes à prendre en compte pour garantir la protection de la santé des consommateurs et assurer des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires, conformément aux *Critères pour la prise en considération des autres facteurs mentionnés dans la deuxième Déclaration de principes* et, si tel est le cas, en donner les raisons.

19. En matière de communication sur les risques, le CCFA et le CCCF attribue un rang de priorité aux substances soumises à l'examen du JECFA, en vue d'obtenir la meilleure évaluation des risques possible, et ce dans le but de définir des conditions d'emploi sûres pour les additifs alimentaires et de fixer des concentrations maximales admissibles ou des codes d'usages pour les contaminants (*y compris les résidus des additifs d'aliments pour animaux*) et les substances toxiques naturellement présentes dans les aliments.

20. Pour établir sa liste des substances soumises au JECFA à titre prioritaire, le CCFA et le CCCF doivent tenir compte des éléments suivants :

- la protection du consommateur (risques pour la santé et risques de pratiques commerciales déloyales);
- le mandat du CCFA et du CCCF;
- le mandat du JECFA;
- le Plan stratégique de la Commission du Codex Alimentarius, ses programmes de travail pertinents et les *Critères régissant l'établissement des priorités des travaux*;
- la qualité, la quantité, l'adéquation et la disponibilité des données nécessaires pour procéder à une évaluation des risques, y compris des données en provenance des pays en développement;
- la possibilité de terminer les travaux dans des délais raisonnables;
- la diversité des législations nationales et les obstacles au commerce international qui semblent en découler;
- l'impact sur le commerce international (l'importance du problème, par exemple, à l'échelon international);
- les besoins et les préoccupations des pays en développement; et
- les travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales.

21. En soumettant des substances au JECFA, le CCFA et le CCCF doivent fournir des données de base et expliquer clairement les raisons de la désignation de la substance chimique pour évaluation.

22. Le CCFA et le CCCF peuvent aussi mentionner une gamme d'options pour la gestion des risques, dans le but d'obtenir l'avis du JECFA sur les risques et sur la réduction probable des risques associés à chaque option.

23. Le CCFA et le CCCF demande au JECFA d'examiner toutes les méthodes et directives envisagées par le CCFA et le CCCF pour évaluer les niveaux d'utilisation maximaux pour les additifs ou les concentrations maximales pour les contaminants et les substances toxiques naturellement présentes. Le CCFA et le CCCF présente cette requête dans le but d'obtenir l'avis du JECFA sur les limites, l'applicabilité et la mise en œuvre d'une méthode ou d'une directive.

Section 4. Le JECFA

24. Il incombe principalement au JECFA d'effectuer les évaluations des risques sur lesquelles le CCFA et le CCCF et, en dernier ressort, la Commission du Codex Alimentarius, fondent leurs décisions concernant la gestion des risques.

25. Les experts scientifiques du JECFA devraient être sélectionnés en fonction de leur compétence et de leur indépendance, en s'assurant que toutes les régions sont représentées.

26. Le JECFA devrait s'efforcer de fournir au CCFA et au CCCF des évaluations des risques fondées sur des données scientifiques qui comprennent les quatre composantes de l'évaluation des risques telles qu'elles ont été définies par la Commission du Codex Alimentarius et des évaluations de la sécurité qui puissent

servir de base aux décisions du CCFA et du CCCF en matière de gestion des risques. Pour les contaminants et les substances toxiques naturellement présentes, le JECFA devrait déterminer dans la mesure possible les risques associés à diverses doses ingérées. Étant donné, toutefois, le manque de données adéquates, notamment sur l'homme, cela ne devrait être possible, dans un avenir prévisible, que dans un petit nombre de cas. Pour les additifs, le JECFA devrait continuer d'utiliser le processus d'évaluation de la sécurité sanitaire pour établir des DJA.

27. Le JECFA devrait s'efforcer de fournir des évaluations quantitatives des risques et des évaluations de la sécurité des additifs alimentaires, des contaminants *présents dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux*, ~~et~~ des substances toxiques naturellement présentes *et des résidus d'additifs d'aliments pour animaux* qui soient fondées sur la science et transparentes.

28. Le JECFA devrait fournir au CCFA et au CCCF des informations sur la faisabilité et les contraintes de l'évaluation des risques pour la population en général et pour des groupes particuliers et déterminer dans la mesure possible les risques potentiels pour les groupes de population les plus vulnérables (enfants, femmes en âge de procréer, personnes âgées, par exemple).

29. Le JECFA devrait aussi s'efforcer de fournir au CCFA les normes d'identité et de pureté indispensables pour évaluer les risques associés à l'utilisation des additifs.

30. Le JECFA devrait s'efforcer de fonder ses évaluations des risques sur des données mondiales, y compris des données en provenance de pays en développement. Ces données devraient inclure des données de surveillance épidémiologique et des résultats d'études sur l'exposition.

31. Le JECFA est chargé d'évaluer l'exposition aux additifs, aux contaminants et aux substances toxiques naturellement présentes.

32. En évaluant l'ingestion d'additifs ou de contaminants et de substances toxiques naturellement présentes dans les aliments dans le cadre de ses évaluations des risques, le JECFA devrait tenir compte des différences régionales en matière d'alimentation *humaine et animale*.

33. Le JECFA devrait donner au CCCF des avis scientifiques sur la validité et la distribution des données concernant les contaminants *présents dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ainsi que* ~~et~~ les substances toxiques naturellement présentes dans les *aliments denrées alimentaires et les résidus d'additifs d'aliments pour animaux* qui ont été utilisés pour les évaluations de l'exposition et fournir des détails sur l'ampleur de la contribution *de denrées alimentaires et aliments pour animaux d'aliments* spécifiques à l'exposition, qui permettront au CCCF de prendre des mesures ou de proposer des options appropriées en matière de gestion des risques.

34. Le JECFA devrait préciser au CCFA et au CCCF l'ampleur et la cause des incertitudes inhérentes à ses évaluations des risques. En faisant part de ces informations, le JECFA devrait fournir au CCFA et au CCCF une description de la méthodologie et des procédures qui lui auront permis de mesurer l'incertitude de son évaluation des risques.

35. Le JECFA devrait indiquer au CCFA et au CCCF la base de toutes les hypothèses utilisées pour évaluer les risques, y compris les hypothèses par défaut rendant compte des incertitudes.

36. La contribution du JECFA aux travaux du CCFA et du CCCF se limite à la présentation de ses délibérations et des conclusions de ses évaluations des risques et de la sécurité sanitaire d'une manière complète et transparente. La communication par le JECFA de ses évaluations des risques ne devrait pas inclure les conséquences de ses analyses sur le commerce, ni d'autres conséquences ne concernant pas la santé publique. Si le JECFA inclut des évaluations des risques liés à de nouvelles options en matière de gestion des risques, il devrait veiller à ce qu'elles soient conformes aux Principes de travail pour l'analyse des risques à appliquer dans le cadre du Codex Alimentarius et aux Principes en matière d'analyse des risques appliqués par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et le Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments.

37. Pour établir l'ordre du jour d'une réunion du JECFA, le secrétariat du JECFA travaille en coopération étroite avec le CCFA et le CCCF pour faire en sorte que les priorités du CCFA et du CCCF en matière de gestion des risques soient prises en compte en temps utile. Pour ce qui concerne les additifs alimentaires, le secrétariat du JECFA devrait normalement placer au premier rang des priorités les substances auxquelles une DJA provisoire ou une valeur équivalente a été attribuée. Devraient venir au deuxième rang les additifs

alimentaires ou groupes d'additifs qui ont déjà été évalués et pour lesquels une DJA, ou une valeur équivalente, a été fixée, si l'on dispose pour eux de nouvelles données. Le troisième rang de priorité devrait être attribué normalement aux additifs alimentaires qui n'ont pas encore été évalués. En ce qui concerne les contaminants (y *compris les résidus d'additifs d'aliments pour animaux*) et les substances toxiques naturellement présentes, le secrétariat du JECFA devrait donner la priorité aux substances qui présentent à la fois un risque important pour la santé publique et un problème réel ou potentiel pour le commerce international.

38. Pour établir l'ordre du jour d'une réunion du JECFA, le secrétariat du JECFA devrait donner la priorité aux substances qui posent ou pourraient poser des problèmes dans le commerce international ou qui présentent un caractère d'urgence ou un risque imminent pour la santé publique.

Appendice 2

EXAMEN DES POLITIQUES D'ANALYSE DES RISQUES DES COMITÉS DU CODEX

(extraits de la CL 2010/1-GP)

Contexte

L'examen des politiques d'analyse des risques des comités du Codex est inscrit dans le Plan stratégique de la Commission du Codex Alimentarius au titre de l'Objectif 2 : Promouvoir l'application la plus vaste et la plus cohérente possible des principes scientifiques et de l'analyse des risques, comme suit:

- Activité 2.1 Examiner la cohérence des principes de l'analyse des risques élaborés par les Comités du Codex compétents (achèvement au plus tard en 2011)
- Activité 2.2 Examiner les principes de l'analyse des risques élaborés par les Comités du Codex compétents (achèvement au plus tard en 2013)
- Activité 2.3 Renforcer la communication entre les organes subsidiaires compétents du Codex et les organes d'experts scientifiques FAO/OMS (activité permanente)

À sa soixante et unième session (2008), le Comité exécutif a examiné la mise en œuvre du Plan stratégique 2008-2013. Tout en notant que le Comité sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime et le Comité sur l'hygiène des aliments n'avaient pas terminé leurs travaux relatifs à l'élaboration des documents sur les politiques d'analyse des risques dans leurs domaines respectifs, le Comité a recommandé que le Comité sur les principes généraux, à sa vingt-cinquième session (avril 2009), démarre l'Activité 2.1 et convienne d'une date limite pour la mener à bien. L'Activité 2.2 pourrait démarrer une fois terminée l'activité 2.1 (ALINORM 08/31/3A, par. 131). À sa trente et unième session (2008), la Commission a faite sienne cette recommandation (ALINORM 08/31/REP, par. 133).

À sa vingt-cinquième session, le Comité sur les principes généraux (2009) a eu une discussion générale sur l'approche à adopter pour l'examen et les principaux aspects à prendre en compte. Le Comité est convenu de confirmer son objectif d'achever cet examen au plus tard en 2011, comme initialement prévu et a noté que, sous réserve de l'adoption par la Commission, la politique d'analyse des risques élaborée par le Comité sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime serait aussi examinée. Ce document a ensuite été adopté par la Commission à sa trente-deuxième session (2009).

Le document sur les politiques et les procédures d'analyse des risques appliquées par le Comité sur l'hygiène des aliments (CCFH) était à ce moment là en cours d'élaboration. Il a été finalisé par le CCFH à sa dernière session et il est présenté pour approbation à la présente session (ALINORM 10/33/13, Annexe VII).

Le Comité sur les principes généraux est invité à débattre les principaux aspects à prendre en compte dans l'examen afin de formuler des recommandations et prendre en considération les documents élaborés par les comités concernés. Le présent document comporte des considérations d'ordre général sur l'approche globale à adopter et des sections sur les documents élaborés dans le domaine des additifs et des contaminants, des résidus de pesticides, des résidus de médicaments vétérinaires, de la nutrition et de l'hygiène des aliments, qui pourra servir de base au Comité pour des observations et débats ultérieurs.

Considérations générales

Il existe déjà plusieurs séries de principes des risques, qui ont tous été élaborés après l'adoption des *Principes de travail*. Tous les comités concernés ont élaboré leurs politiques d'analyse des risques et certains d'entre eux débattent encore de nouvelles questions ou réexaminent les approches qu'ils ont adoptées en matière de gestion des risques, ce qui pourrait faire apparaître des éléments nouveaux ou nécessiter des mises à jour dans un avenir proche.

Tout ceci ne doit toutefois pas empêcher le Comité de lancer l'examen des principes pour l'analyse des risques dans les domaines pertinents, tout en sachant que certains textes concernés peuvent être modifiés et réexaminés. Le Comité sur les principes généraux peut aussi adresser des recommandations d'ordre général

aux comités qui sont encore en train de réviser ou d'élaborer leurs politiques d'analyse des risques afin d'assurer la cohérence avec les *Principes de travail*.

D'une façon générale, on peut noter que les principes pour l'analyse des risques élaborés par les comités du Codex ne respectent pas toujours la structure des Principes de travail et les composantes de l'analyse des risques, mais qu'ils constituent plutôt une description des responsabilités et des tâches respectives assumées par le comité concerné et les comités d'experts fournissant des avis scientifiques.

Le Comité sur les principes généraux peut envisager de recommander aux comités concernés de remanier leurs documents afin de respecter la structure des principes de travail et les différents éléments de l'analyse des risques. Dans plusieurs cas, il ne sera pas nécessaire d'apporter des modifications importantes mais plutôt de réorganiser le texte.

À la dernière session du Comité, il a été noté que la nature même des risques considérés pouvait expliquer les différences entre les documents et que l'examen devait prendre en compte ces spécificités (comme par exemple, les risques chimiques et microbiologiques au regard de la sécurité sanitaire des aliments et l'application de l'analyse des risques aux questions nutritionnelles). Il existe cependant des différences importantes entre ces documents ou par rapport aux *Principes de travail* au niveau de la structure des principes d'analyse des risques élaborés pour traiter les risques chimiques liés aux additifs, aux contaminants, aux médicaments vétérinaires et aux résidus de pesticides.

Une autre observation d'ordre général, est l'absence dans plusieurs documents relatifs à l'analyse des risques d'une section spécifique pour la politique d'évaluation des risques, même si plusieurs éléments de cette politique peuvent apparaître dans le texte. À la dernière session du Comité sur les principes généraux, il a été souligné que la mise au point de politiques d'évaluation des risques adaptées était essentielle au processus d'analyse des risques et que plusieurs éléments devraient être pris en considération lors de l'examen des politiques d'analyse des risques.

Bien que les *Principes de travail* ne concernent que les éléments de l'analyse des risques, il est à noter que des éléments de procédure sont aussi inclus dans différentes sections de certains documents, ce qui pourrait se traduire par la répétition de textes figurant dans d'autres parties du Manuel, comme par exemple la Procédure d'élaboration ou les Critères pour entreprendre de nouveaux travaux. Une recommandation générale pourrait être de se concentrer uniquement sur le processus d'analyse des risques et d'éviter de répéter les éléments de procédure dans les documents sur l'analyse des risques, bien que ce ne soit pas toujours facile dans la pratique, en particulier lorsqu'il s'agit de l'examen de nouveaux travaux liés au processus d'établissement des priorités.

À sa dernière session, le Comité a examiné rapidement les dispositions présentées dans les annexes aux documents de politique des risques, comme par exemple les données requises et les critères régissant l'établissement des priorités et il a été convenu qu'elles seraient également prises en compte dans l'examen des principes de l'analyse des risques. Ces textes ont été examinés en fonction de leur pertinence au regard des principes et des politiques d'analyse des risques pour chaque domaine spécifique de sécurité sanitaire des aliments.

Additifs et contaminants

Les *Principes en matière d'analyse des risques appliqués par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et le Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments* ne sont pas conformes au modèle de présentation des Principes de travail, en ce sens que les exigences ne sont pas présentées en tant qu'évaluation des risques, gestion des risques et communication sur les risques. Cependant, étant donné qu'ils sont présentés en fonction des rôles et activités respectifs des comités (CCFA et CCCF) et du JECFA, il devrait être relativement aisé de maintenir les dispositions actuelles dans le texte principal, en ne modifiant que le titre de certaines sections

La *Section 2, CCFA, CCCF et JECFA*, pourrait être intitulée "Analyse des risques", la *Section 3, CCFA et CCCF*, "Gestion des risques"; et la *Section 4, JECFA*, "Évaluation des risques". Même s'il n'existe pas de section spécifique sur la politique d'évaluation des risques, on peut noter que le paragraphe 19 des *Principes généraux de travail* a été appliqué pour fixer les limites maximales pour les contaminants par le Comité sur les additifs alimentaires et ensuite par le Comité sur les contaminants présents dans les aliments. Cette possibilité est mentionnée au paragraphe 22 pour les additifs et pour les contaminants, mais concerne peut-être davantage les contaminants. On pourrait aussi envisager d'insérer une section portant sur la

communication sur les risques qui comprendrait les dispositions en vigueur liées à l'interaction entre les évaluateurs du risque et les gestionnaires du risque.

Ces principes ayant été élaborés alors que le Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants existait encore, ils ont été amendés lorsque deux comités distincts ont été créés. Étant donné les différences ou les spécificités qui pourraient exister entre les additifs et les contaminants, on pourrait aussi envisager la possibilité de définir deux séries distinctes de principes pour les additifs et pour les contaminants. Cependant, si les dispositions communes sont nombreuses et les différences sont moindres et clairement identifiées, il n'est peut être pas indispensable de préciser le processus.

Dans les *Politiques du Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments en matière d'évaluation de l'exposition aux contaminants et aux toxines présents dans les aliments ou groupes d'aliments*, bien que le titre se réfère au Comité, plusieurs sections décrivent le processus suivi par le JECFA, en particulier les Sections 2, 3 et 4 ; on pourrait donc envisager de les inclure dans le texte principal des Principes d'analyse des risques dans le cadre de l'«évaluation des risques ». La Section 5 pourrait être examinée dans le cadre de la politique d'évaluation des risques.

.....